

ARRETE DU MAIRE N°SG/011/2026

OBJET : Travaux GRDF - réparation de branchement – fouille sur trottoir et chaussée, au n°72 avenue de Verdun à CESTAS.

Le Maire de la Commune de Cestas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1, L 2212-1 et L 2212-28 et R610-5 du code pénal ;

VU le code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

VU la demande en date du 5 janvier 20226 de la Société MOTER SAS, 20 rue Marcel Issartier – 33700 MERIGNAC, à l'effet de procéder à des travaux de réparation de branchement, fouille sur trottoir et chaussée au n°72 avenue de Verdun à CESTAS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au n°72 avenue de Verdun, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la vitesse limitée à 30km/h et la circulation sera alternée par feux tricolores.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Marc Nouaux, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue de la Gare.

Du 26 janvier 2026 au 13 février 2026

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité De la Société MOTER SAS.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Société MOTER SAS.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques à respecter

La réfection du trottoir sera réalisée en pleine largeur au droit de l'intervention :

- ▶ Les déblais seront évacués à la décharge
- ▶ Le fond de forme sera compacté mécaniquement
- ▶ Le remblaiement sera réalisé en sable au-dessus de la génératrice supérieure du réseau posé avec l'épaisseur réglementaire
- ▶ Le remblaiement sera réalisé en calcaire 0/31.5 ou équivalent
- ▶ Le compactage se fera par couches successives de 20 cm

► La finition sera réalisée en enrobé à chaud noir ou rouge (granulométrie 0/6) sur une épaisseur de 5 cm après imprégnation et compacté mécaniquement.

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par l'arrêté du 5 novembre 1992. L'entreprise chargée des travaux devra installer et maintenir la signalisation en bon état pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect de ces prescriptions, la SARL FEREOL sis 39/41 rue Yvon Monsecal 33140 VILLENAVE D'ORNON (05.56.36.42.60) sera mandatée par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie pour procéder à la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Département
- Mme la cheffe de Brigade de la Gendarmerie de Cestas
- M. le chef de la Police Municipale
- M. le chef de Centre de Secours de Cestas
- M. le responsable des Transports Scolaires
- M. le responsable de la société MOTER SAS

CESTAS, le 22 janvier 2026

Jérôme STEFFE

*Pour le Maire empêché, l'Adjoint délégué à
L'Urbanisme et aux Travaux*

Arrêté n° SG/187/2025 DU 20/06/2025

Henri CELAN

